

Commentaires sur le compte-rendu du conseil municipal du 28/12/21

Correctif délibération du 7 août 2021.

Le conseil du 28 décembre a « corrigé » une erreur dans la délibération du conseil municipal du 7 août 2021.

Souvenez-vous, il s'agissait de la délibération 19/2021 : « Déclassification d'une partie d'un chemin communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune ». Agora avait mis en évidence l'incohérence des explications données à cette opération. Aucun membre du conseil municipal, pas plus que les auditeurs, n'avaient compris un traître mot ; ce qui n'avait pas empêché le texte d'être adopté à l'unanimité.

Rappel des incohérences : tout d'abord, précision de vocabulaire ; on ne doit pas parler de déclassification mais de déclassement. Ensuite le chemin dit « de la planquette » était qualifié tour à tour de communal ou de rural, ce qui n'est absolument pas le même régime de propriété, en effet une voie communale appartient au domaine public de la commune et un chemin rural appartient au domaine privé de la commune. Comme Agora l'avait expliqué, les conséquences ne sont pas les mêmes (Cf [Commentaires sur une délibération](#)).

Or, à nouveau, ce dernier conseil municipal répète l'erreur initiale en disant « [...] le plan de détachement de 123 m² du **chemin rural de la Planquette...** ». Selon toute vraisemblance le chemin de la Planquette est une voie communale dont on a déclassé 123 m² pour les rattacher à la parcelle A 0091 du domaine privé de la commune sur laquelle est construite la salle Micocoulier et sa future extension. **La Planquette** reste une **voie communale** sur la plus grande partie de son trajet. Par contre la petite parcelle n'a pas de dénomination, ni peut-être le statut de chemin ? Peut-on compter sur nos élus pour enfin nous éclairer sur cette question ? Cet embrouillamini devient lassant ! La publication d'un « tableau de classement de la voirie communale » serait le bienvenue (*Les voies communales classées sont répertoriées dans un tableau de classement unique des voies communales. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal. Il doit être mis à jour suite à chaque décision prise par le conseil municipal de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes*).

Les décisions budgétaires modificatives (DBM).

L'élaboration du budget étant une prévision sur les dépenses et les recettes, il est fréquent de devoir procéder à des modifications d'affectation de fonds en cours d'exercice pour tenir compte des

opérations réelles qui ne peuvent toutes être anticipées. Les modifications suivantes ont été demandées par le percepteur qui représente le « payeur ».

Décision modificative – Investissement.

Les sommes prévues en investissement sur le **chapitre 20** « immobilisations incorporelles » (initialement = 3 208,70 €) ont dû être abondées de **6 670 €**.

Ces 6 670 € ont été prélevés du **chapitre 020** « Dépenses imprévues » (solde initial = 18 791,30 €) et ventilés de la façon suivante :

6 500 € sur le compte 203 « Frais d'études, recherche, développement » dont le solde est désormais de 7 601, 50 €,

170 € sur le compte 2051 « Concessions, droits similaires » dont le solde est désormais 2 277,20 €

120 € sur le chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

Si nos calculs sont bons, on prélève **6 670 €** et l'on ventile au bout du compte **6 790 €** ? Il y a donc **120 €** surnuméraires dont on ne sait d'où ils sortent ?

Décision modificative – Fonctionnement.

Le compte-rendu mentionne (honnêtement) le flottement de l'équipe municipale sur ce point, où personne n'était capable de comprendre la nature des mouvements budgétaires de cette DBM. Les explications ont été données à posteriori; ce qui n'a pas empêché le conseil de voter la délibération à l'unanimité moins une abstention (!).

L'argument d'autorité : «c'est le percepteur qui nous le demande » ou le postulat de confiance : « nous n'avons pas d'intention malhonnête », ont prévalu.

Cependant, une erreur s'est encore glissée dans le compte-rendu. La DBM parle à tort d'un transfert de la section Fonctionnement vers la section Investissement, or le mouvement de fonds est resté à l'intérieur de la section Fonctionnement.

8 100 € ont été prélevés du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » compte 6531 « Indemnités » (nouveau solde 15 900 €) et reportés sur le chapitre 011 « Charges à caractère général »(nouveau solde 48 100 €).

Aucune explication sur les dépenses à pourvoir.

Le compte rendu du conseil municipal n'explique jamais l'intitulé des chapitres et n'indique jamais quelles dépenses sont concernées. Ainsi les citoyens sont informés des transferts de

masses budgétaires sans jamais en percevoir le sens ni la nature. Comment exercer un contrôle démocratique et s'impliquer dans son rôle de citoyen dans ces conditions ?

Un éclairage et une information supplémentaires.

Un point du CR mérite peut-être explication. Certains à la lecture ont pu se demander ce que c'était ce « **contrat groupe statutaire** » ? Agora décrypte ce vocable :

A quoi correspond le risque statutaire ? Les collectivités ont des obligations législatives et réglementaires en matière de protection sociale du personnel auxquelles elles ne peuvent se soustraire. En effet, la majorité des agents des collectivités ne dépend pas du régime général de la Sécurité sociale mais relève d'un régime de protection spécifique, du fait de leur statut, issu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci oblige la collectivité, employeur public, à garantir un maintien de salaire à ses agents en cas de maladie, accident, maternité ou décès; selon les cas, la collectivité verse à ses agents des indemnités journalières ou rembourse des frais médicaux.

Ce contrat couvre toutes les obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Il concerne, non seulement, les agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet, mais également les agents non titulaires, y compris de droit privé.

Souscrit en capitalisation, ce contrat groupe permet l'indemnisation de tous les arrêts ayant pris naissance pendant la durée du contrat jusqu'à la reprise de l'agent, sa mise en retraite ou son décès, même après sa résiliation. Toutes les rechutes seront également prises en compte.

Le contrat groupe d'assurance des risques statutaires couvre les employeurs mais pas les agents, lesquels peuvent personnellement souscrire un contrat de maintien garantie de salaire les assurant en cas de perte de revenus liée à un congé pour raison de santé.

Pour conclure, une conseillère municipale a demandé qu'il y ait « quelque part » mention de l'explication de vote, pour ne pas donner l'impression, le cas échéant, d'une opposition systématique. Il s'agit pour elle de pas approuver ce qu'elle ne comprend pas.